

ANNEXE - Identification des principales modifications liées au transfert de siège au Luxembourg intéressant les actionnaires

AG = assemblée(s) générale(s) d'actionnaires

	FRANCE	LUXEMBOURG
Siège social <i>(article 4 des statuts)</i>	Site de la Géraudière - Rue Pierre Adolphe Bobierre - 44300 NANTES.	10A, rue Henri M. Schnadt, L-2530 LUXEMBOURG.
Durée de la société <i>(article 5 des statuts)</i>	99 ans.	Durée indéterminée.
Délégation de compétence en matière d'augmentations de capital	Délégation de compétence donnée par l'assemblée générale au conseil d'administration pour décider des augmentations de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription. L'AG sera informée chaque année des opérations réalisées par le conseil à ce titre.	Capital autorisé <i>(article 8 bis nouveau des statuts)</i> : Fixation dans les statuts d'une autorisation au conseil d'administration d'augmenter le capital social par émission d'actions nouvelles à concurrence d'un montant global maximum s'élevant à EUR 2.500.000,00, pendant une durée de cinq ans, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires. L'AG sera informée chaque année des opérations réalisées par le conseil à ce titre.
Quorum des AG ordinaires	Le cinquième des actions, présentes ou représentées, ayant le droit de vote, sur première convocation. Aucun quorum requis sur seconde convocation.	Aucun quorum minimum requis.
Quorum des AG extraordinaires	Le quart des actions, présentes ou représentées, ayant le droit de vote, sur première convocation. Le cinquième des actions, présentes ou représentées, ayant le droit de vote sur seconde convocation.	La moitié des actions, présentes ou représentées, ayant le droit de vote, sur première convocation. Aucun quorum requis sur seconde convocation.

Ce document est communiqué à titre indicatif et n'a pas de valeur légale.

	FRANCE	LUXEMBOURG
Distribution de dividendes	Les distributions de dividendes versées à des non résidents peuvent être soumises à retenue à la source au taux de quinze pour cent 15 %. Ce taux peut néanmoins être réduit par application des conventions fiscales internationales et du droit communautaire, en fonction de la résidence fiscale du bénéficiaire et sous sa propre responsabilité. La France applique une retenue de 0%, 10% ou 15% sur les intérêts. Ces deux derniers taux peuvent néanmoins être réduits par application des conventions fiscales internationales et du droit communautaire, en fonction de la résidence fiscale du bénéficiaire et sous sa propre responsabilité.	Les distributions de dividendes versées à des non résidents pourront être soumises à retenue à la source au taux de quinze pour cent 15 %. Ce taux pourra néanmoins être réduit par application des conventions fiscales internationales et du droit communautaire, en fonction de la résidence fiscale du bénéficiaire et sous sa propre responsabilité. De ce point de vue, les conventions conclues par le Luxembourg offrent une protection similaire, voire meilleure, par rapport à celles conclues par la France. Le Luxembourg n'applique pas de retenue sur les intérêts.
Commissaires aux comptes <i>(article 19 des statuts)</i>	Commissaires aux comptes. Durée du mandat : 6 ans.	Réviseurs d'entreprises agréés – même mission que les commissaires aux comptes – pas de suppléant. 1 seul titulaire. Durée du mandat : de 1 à 6 ans.
Admission aux assemblées <i>(article 20 des statuts)</i>	Il est justifié du droit de participer aux Assemblées Générales par l'enregistrement comptable des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au troisième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro (0) heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. L'inscription ou l'enregistrement comptable des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité est constaté(e) par une attestation de participation délivrée par ce dernier dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables.	Les droits d'un actionnaire de participer à une Assemblée Générale et d'exercer le vote attaché à ses actions sont déterminés en fonction des actions détenues par cet actionnaire le quatorzième jour qui précède l'Assemblée Générale à vingt-quatre heures (heure de Luxembourg) (la « Date d'Enregistrement »). Pour participer à l'Assemblée Générale, l'actionnaire doit indiquer à la Société sa volonté de participer à l'assemblée générale au plus tard à la Date d'Enregistrement. Dans le cas d'actions tenues par un système de règlement-livraison d'instruments financiers, ou dans le cas de la détention des actions par un intermédiaire financier agissant comme dépositaire professionnel, un propriétaire d'actions souhaitant participer à une Assemblée Générale devra obtenir de cet opérateur ou ce dépositaire un certificat certifiant le nombre d'actions enregistrées dans le compte pertinent à la Date d'Enregistrement et le présenter à la Société à cette même date. La Société enregistre pour chaque actionnaire qui a signalé sa volonté de participer à l'Assemblée Générale, ses nom ou dénomination sociale et adresse ou siège social, le nombre d'actions qu'il détenait à la date de l'enregistrement et la description des documents qui établissent la détention des actions à cette date.

Ce document est communiqué à titre indicatif et n'a pas de valeur légale.

	FRANCE	LUXEMBOURG
Vote par correspondance <i>(article 20 des statuts)</i>	Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la Loi; ce formulaire doit parvenir à la Société 3 jours maximum avant la date de l'Assemblée pour être pris en compte.	Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la Loi; ce formulaire doit parvenir à la Société au plus tard à la Date d'Enregistrement.
Inscription en compte <i>(article 21 des statuts)</i>	Les propriétaires d'actions de la Société n'ayant pas leur domicile sur le territoire français peuvent être inscrits en compte et être représentés à l'Assemblée par tout intermédiaire inscrit pour leur compte et bénéficiant d'un mandat général de gestion de titres, sous réserve que l'intermédiaire ait préalablement déclaré au moment de l'ouverture de son compte auprès de la Société ou de l'intermédiaire financier teneur de compte conformément aux dispositions légales et réglementaires, sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.	Les propriétaires d'actions de la Société n'ayant pas leur domicile sur le territoire luxembourgeois peuvent être inscrits en compte et être représentés à l'Assemblée par tout intermédiaire sous réserve de la désignation de l'intermédiaire par la voie écrite et de la notification de cette désignation à la Société par la voie écrite également, soit par voie postale, soit par voie électronique, à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la convocation de l'Assemblée Générale. Le droit de vote attaché aux parts bénéficiaires sera équivalent au droit de vote attaché aux actions de la Société.
Droit de vote double <i>(article 21 des statuts)</i>	Les actionnaires dont les actions sont inscrites nominativement dans le registre de la Société depuis trois ans au moins et qui, de ce fait, ont vocation à bénéficier d'un droit de vote double dans les conditions fixées actuellement par l'article 21 des statuts.	Le droit luxembourgeois ne reconnaît pas l'existence des actions à droit de vote double. Les actionnaires dont les actions sont inscrites nominativement dans le registre de la Société depuis trois ans au moins recevront, pour la préservation de leurs droits, à compter de la réalisation du transfert, une part bénéficiaire bénéficiant d'un droit de vote pour chaque action détenue par eux depuis plus de trois ans. <i>(article 12 bis nouveau des statuts)</i> .

Ce document est communiqué à titre indicatif et n'a pas de valeur légale.